

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 27 JUIN 1922.

---

## BUDGET DE LA DETTE PUBLIQUE POUR L'EXERCICE 1922 (1).

---

### AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

---

Bruxelles, le 27 juin 1922.

*A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants, à Bruxelles.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre une note relative à de nouveaux amendements que je propose d'apporter au projet de Budget de la Dette publique pour l'exercice 1922.

Ils se traduisent par une augmentation de 7,600,000 francs.

En suite de ces amendements, ledit projet de Budget s'élèvera :

Pour les dépenses ordinaires, à . . . . . fr.	1,140,255,087 42
Pour les dépenses exceptionnelles . . . . .	181,000 »

ENSEMBLE. . . . . fr.	1,140,436,087 42
-----------------------	------------------

---

Agrérez, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Premier Ministre,  
Ministre des Finances,  
G. THEUNIS.*

---

(1) Budget, n° 24-II.  
Rapport, n° 224.  
Amendements, n° 77, 179, 203.

## AMENDEMENTS.

Première section. — Dépenses ordinaires.	Eerste sectie. — Gewone uitgaven.
CHAPITRE PREMIER.	EERSTE HOOFDSTUK.
Service de la Dette proprement dite.	Dienst der eigenlijk gezegde schulden.
§ 2. — Annuités diverses.	§ 2 — Jaarrenten van verschillenden aard.
ART. 16. — Annuités à payer du chef du rachat par l'État de concessions de chemins de fer. ( <i>Crédit non limitatif.</i> ) . . . fr. 20,345,409 19	ART. 16. — Annuïteiten te betalen uit hoofde van naasting door den Staat van spoorwegvergunningen ( <i>onbepaald-crediet.</i> ) . . . fr. 20,345,409 19

Augmentation de 4,000,000 de francs.

La ligne de Braine-le-Comte à Gand a été concédée par Arrêté royal du 14 juin 1861 pris en exécution de la loi du 2 du même mois, article 3, littéra A, et aux clauses et conditions de la convention et du cahier des charges en date du 9 mars 1861 (*Moniteur* du 20 juin 1861, n° 171).

La Société concessionnaire a construit le chemin de fer et l'a remis à l'État qui, par les articles 6 et 8 de la Convention de concession, s'est chargé de l'administrer, de l'entretenir et de l'exploiter moyennant un prélèvement de 50 % sur la recette brute, les autres 50 % étant remis à la Société.

Le chemin de fer a été livré à l'exploitation sur toute son étendue le 28 janvier 1867 et c'est à cette date que prend cours la concession. Comme celle-ci a une durée de 90 ans, elle arrivera donc à expiration le 27 janvier 1957.

Déjà avant la guerre, l'exploitation de la ligne constituait l'État en déficit, les 50 % de la recette brute étant insuffisants pour couvrir les frais d'exploitation. Depuis l'armistice, cette situation s'est encore aggravée par suite de l'augmentation des frais d'entretien, d'exploitation et de premier établissement complémentaire qui lui incombent.

L'État a bien relevé les tarifs, dans la même proportion que ceux de son propre réseau, mais il ne peut bénéficier que de la moitié de l'augmentation, l'autre moitié étant attribuée à la Société sans que celle-ci participe à n'importe quelle majoration de charges.

Dans ces conditions, le Gouvernement a décidé la reprise de la Concession et en a donné notification à la Société en janvier 1920; le rachat est donc considéré comme chose faite depuis le 28 janvier 1921, le préavis de rachat étant de un an.

En vertu de l'article 15 de la Convention du 2 juin 1861, le Gouvernement a la faculté de racheter la concession moyennant le paiement, pendant chacune des années qui resteront à courir sur la durée de la Concession, à partir du

rachat, d'une annuité égale à la somme moyenne perçue par le concessionnaire pendant les cinq années les plus productives prises parmi les sept dernières, laquelle annuité sera majorée de 20 % à titre de prime.

Le montant de l'annuité de rachat n'est pas encore établi définitivement.

En attendant, et en vue de permettre à la Société de Braine-le-Comte, à Gand, d'assurer son service financier, il est nécessaire de lui allouer une provision annuelle de 4,000,000 de francs, à liquider par semestre le 27 janvier et le 27 juillet.

Le supplément de crédit demandé est destiné au règlement des semestres échéant le 27 janvier et le 27 juillet 1922, de la provision dont il s'agit.

Il convient de rendre le crédit *non limitatif* pour permettre, soit d'augmenter, s'il y a lieu, le montant de ladite provision, soit de liquider le surplus éventuel de l'annuité lorsque celle-ci sera fixée définitivement.

Il est à noter que l'annuité définitive sera très sensiblement inférieure à la part des recettes brutes attribuée à la Société pour l'exercice 1920-1921.

<p>ART. 18<sup>quater</sup> (nouveau). — Charge incombant à l'État du chef des intérêts de l'emprunt du Grand-Duché de Luxembourg (art. 22 de la Convention du 25 juillet 1921, approuvée par la loi du 5 mars 1922). fr. 3,600,000 »</p>	<p>ART. 18<sup>quater</sup> (nieuw). — Last den Staat opgelegd uit hoofde der interesten der leening van het Groot-hertogdom Luxemburg (art. 22 der Overeenkomst van 25 Juli 1921 goedgekeurd bij de wet van 5 Maart 1922). fr. 3,600,000 »</p>
---	---

Il sera procédé prochainement à l'émission de l'emprunt que le Grand-Duché de Luxembourg est autorisé à placer en Belgique, en exécution de l'art. 22 de la convention belgo-luxembourgeoise du 25 juillet 1921, approuvée par la loi du 5 mars 1922 (Moniteur n° 70).

Selon le plan envisagé, cet emprunt, représenté par des obligations du Grand-Duché revêtues du visa du Trésor belge, sera du type 6 % remboursable au bout de cinquante ans et exempt d'impôts luxembourgeois et belges ; des dispositions introduites par voie d'amendement dans la loi du budget des Voies et Moyens, autorisant ces exemptions en ce qui concerne la Belgique et assimilent ces obligations aux titres de la Dette publique belge pour les placements et la constitution des cautionnements.

L'emprunt doit produire une somme effective de 175,000,000 de francs sur laquelle le Luxembourg n'aura à payer qu'un intérêt de 2 %, le surplus des intérêts à servir aux porteurs sera à la charge de la Belgique, qui devra supporter en outre, lors du remboursement, au cas où l'emprunt ne pourrait être placé au pair, l'excédent du capital nominal émis sur ladite somme de 175,000,000 de francs. Les charges de la Belgique seront compensées par la réduction annuelle (7,200,000 francs) de l'intérêt à servir à la Banque Nationale de Belgique sur les Bons du Trésor remplaçant les 480 millions de bons interprovinciaux à 3 %.

Le crédit nouveau de 3,600,000 francs postulé au budget de l'exercice 1922 représente la charge maximum de la Belgique, du chef d'un semestre d'intérêt à payer fin 1922 sur ledit emprunt.